

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT  
Rue de Chantereine**

Le Maire de la commune de SOMMECAISE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**VU** la demande formulée par l'entreprise SOMELEC ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau électrique pour le SDEY, effectués par l'entreprise SOMELEC, Rue de Chantereine,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du personnel et du public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 8 janvier 2026 et pour une durée de 5 jours, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, sauf riverains, sur le VC5 – Rue de Chantereine - pour permettre le déroulement des travaux d'extension du réseau électrique.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOMELEC.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de MONTHOLON, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommeçaise, le 22 décembre 2025.

Le Maire,

Patrick DUMEZ

